

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète, sa re-matérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :

YVES MARTIN

✓ Certifié par  youtrust

Signé le 21-07-2026
par YVES MARTIN

THIERRY MAILLET

✓ Certifié par  youtrust

Signé le 23-07-2026
par THIERRY MAILLET

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ BETHY
PAR LA SOCIÉTÉ 2 MBC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Monsieur Thierry MAILLET et Monsieur Yves MARTIN, agissant en qualités de cogérants et au nom de la société 2 MBC, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé rue des Tisserands, ZA de la Croix de Pierre 491200 BEGROLLES EN MAUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 408 992 618 RCS ANGERS,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 21 juillet 2026,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Thierry MAILLET, agissant en qualité de gérant et au nom de la société BETHY, Société civile au capital de 394 860 euros, dont le siège social est 1, square des Mimosas 49122 BEGROLLES EN MAUGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 843 540 RCS ANGERS,

Dûment habilités aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 21 juillet 2026,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I. Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2 MBC est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Tous travaux et prestations en matière de soudures,
- La fabrication et le négoce de tous articles se rapportant à la métallurgie des métaux ferreux ;
- L'acquisition du fonds artisanal des Etablissements BLANDIN situé ZI Les Landes Fleuries à ANDREZE (49600), entreprise en difficultés, bénéficiant d'une procédure de redressement judiciaire.
- La création l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 septembre 1996.

Le capital social de la société 2 MBC s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 1 200 parts sociales de 125 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société 2 MBC n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société BETHY est une Société civile dont l'objet est :

- La prise de participation dans toute entreprise ou société créée ou à créer, quelqu'en soit l'objet ou l'activité et ce, par voie de souscription, d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières,
- La propriété et la gestion de tous portefeuilles de titres, droits sociaux et autres valeurs mobilières.
- L'acquisition d'immeuble par achat, échange, apport ou autrement ; la prise en crédit-bail d'immeuble ; l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles dont elle sera propriétaire.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 juillet 2012.

Le capital social de la société BETHY s'élève actuellement à 394 860 euros. Il est réparti en 39 486 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société BETHY n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

II. Lien entre les deux sociétés

Lien en capital

La Société BETHY détient 1180 parts sociales sur les 1 200 parts composant le capital de la société 2 MBC.

Dirigeant commun

Monsieur Thierry MAILLET, gérant de la société BETHY, est également cogérant de la société 2 MBC.

III. Motifs et buts de la fusion

Cette opération s'inscrit dans un projet de restructuration interne et de simplification du groupe auquel appartient les deux sociétés. La Société BETHY qui constitue une holding intermédiaire, n'a plus d'intérêt d'exister dans la mesure où elle a soldé la quasi-totalité des financements bancaires en cours et qu'elle a en outre vendu le bien immobilier dont elle était propriétaire.

L'absorption de la société BETHY par sa filiale sera donc sans impact sur l'activité de cette dernière.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2026 pour chacune des sociétés intéressées.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2026.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce n'étant pas applicables à la fusion d'une société commerciale avec une société civile, il n'y a pas lieu de désigner un commissaire à la fusion dans le cadre des présentes.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

PROJET DE FUSION - ABSORPTION**DE LA SOCIÉTÉ BETHY****PAR LA SOCIÉTÉ 2 MBC**

CHAPITRE II : Apport-fusion**I - Dispositions préalables**

Monsieur Thierry MAILLET, agissant es-qualité au nom et pour le compte de la société BETHY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

À la société 2 MBC, ce qui est accepté pour le compte de cette dernière par Monsieur Thierry MAILLET et Monsieur Yves MARTIN es qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

L'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BETHY devant être dévolu à la société 2 MBC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société BETHY**A) Actif apporté****1. Eléments incorporels :**

Néant.

2. Eléments corporels :

Néant.

3. Immobilisations financières :

Participations (titres de la société 2MBC)	586 960,00 euros
--	------------------

4. Stocks :

Néant.

5. Valeurs réalisées et disponibles :

Autres créances	22 133,36 euros
Disponibilités	76 821,71 euros

Total des Créances et disponibilités	98 955,07 euros
--------------------------------------	-----------------

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 685 915,07 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	29 159,91 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euro
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 209,67 euros
5. Dettes fiscales et sociales	8 847,00 euros
6. Autres dettes	31 699,71 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 70 916,29 euros

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté par la société BETHY et le passif pris en charge par la société 2 MBC arrêtés à la date du 31 mars 2026, l'actif net apporté à la société 2 MBC s'élève donc à :

Total de l'actif	685 915,07 euros
Total du passif	70 916,29 euros
Soit un actif net apporté de	614 998,78 euros

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés 2 MBC et BETHY.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part sociale de la société BETHY s'élève à environ 15,56 euros
- la valeur d'une part sociale de la société 2 MBC s'élève à 496,83 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 part de la société 2 MBC pour 31,94 parts de la société BETHY.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BETHY à la société 2 MBC s'élève donc à 614 998,78 euros.

En rémunération de cet apport net, 1 236 parts sociales nouvelles de 125 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société 2 MBC à titre d'augmentation de son capital de 154 500 euros pour le porter de 150 000 euros à 304 500 euros et réparties comme suit :

- 618 parts sociales nouvelles seront attribuées à la société DUMART,
- 618 parts sociales nouvelles seront attribuées à la société LES MLT.

Les 1 236 parts sociales nouvelles seront créées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société 2 MBC ou lors de sa liquidation.

La société 2 MBC procédera également au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 218,60 euros ($0,44 \times 496,83$) qui sera répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés, à savoir 614 998,78 euros et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, à savoir 154 500 euros (125×1236), est égale à 460 498,78 euros ($614 998,78 - 154 500$) et constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société 2 MBC appelée à approuver la fusion, d'autoriser les cogérants à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI- Réduction de capital

La valeur nominale des 1 180 parts sociales détenues par la société absorbée au sein de la société absorbante s'élève à 147 500 euros.

La société absorbante étant la filiale de la société absorbée et ne pouvant à ce titre détenir ses propres parts sociales, elle devra ensuite de la réalisation de la fusion, procéder à une réduction de capital d'un montant de 147 500 euros en vue de l'annulation de ses propres parts sociales précédemment détenues par la société absorbée.

Cette réduction de capital serait ainsi réalisée par voie d'annulation des 1 180 parts sociales détenues par la société BETHY, de 125 euros de valeur nominale chacune, pour le ramener de 304 500 euros à 157 000 euros ($304 500 - 147 500$).

Le montant correspondant à la différence entre la valeur nette comptable des titres de la société 2 MBC détenus par la société absorbée, soit 586 960 euros, et leur valeur nominale appelée à être annulée dans le cadre de la réduction de capital, soit 147 500 euros, est égal à 439 460 euros et sera à imputer sur le compte « prime de fusion » s'établissant ainsi après imputation à 21 038,78 euros ($460 498,78 - 439 460$).

VII - Propriété - Jouissance

La société 2 MBC sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, par la société BETHY, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société BETHY déclare qu'il continuera de gérer la société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2 MBC pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés 2 MBC et BETHY, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 31 mars 2026, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés 2 MBC et BETHY, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société BETHY à compter du 31 mars 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2 MBC, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 2 MBC qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société BETHY déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2 MBC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BETHY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BETHY à la date du 31 mars 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes

au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2 MBC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2 MBC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2 MBC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2 MBC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BETHY.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BETHY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Il est précisé que la société BETHY n'emploie aucun salarié.

III - Engagements de la société absorbée

La société BETHY prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BETHY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société

absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2 MBC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 MBC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BETHY sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 2 MBC dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BETHY s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 MBC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société BETHY par la société 2 MBC, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 MBC et de l'augmentation de capital ainsi que de la réduction de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2027 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société BETHY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2 MBC de la totalité de l'actif et du passif de la société BETHY.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société BETHY, société absorbée

Monsieur Thierry MAILLET, ès-qualités, déclare :

- Que la société BETHY n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2 MBC ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient à ce jour aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BETHY s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 MBC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société 2MBC, société absorbante

Monsieur Thierry MAILLET et Monsieur Yves MARTIN, ès-qualités, déclarent :

- Que la société 2 MBC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 31 mars 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés 2 MBC et BETHY sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 2 MBC s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les valeurs déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés 2 MBC et BETHY déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 2 MBC s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V. Autres taxes

La société 2 MBC sera subrogée dans les droits et obligations de la société BETHY au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 2 MBC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2 MBC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2 MBC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Signé par voie électronique

Pour la société
BETHY
Monsieur Thierry MAILLET

Pour la société 2 MBC
Monsieur Thierry MAILLET et Monsieur Yves MARTIN

ANNEXES :

Annexe 1. Bilans intermédiaires des deux sociétés

Annexe 2. Calcul de la valorisation et du rapport d'échange